



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice
that the Agreement on Social
Security Between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of
Chile Comes into Force on
June 1, 1998**

**Proclamation avisant que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le gouvernement du
Canada et le gouvernement de
la République du Chili entrera
en vigueur le 1^{er} juin 1998**

SI/98-62

TR/98-62

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section	Page
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile Comes into Force on June 1, 1998	
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITYBETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADAAND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE	7

TABLE ANALYTIQUE

Article	Page
Proclamation avisant que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili entrera en vigueur le 1 ^{er} juin 1998	
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7
ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	7

Registration
SI/98-62 June 10, 1998

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile Comes into Force on June 1, 1998

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-296 of March 4, 1997, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIX of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed on November 18, 1996, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 2, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be re-

Enregistrement
TR/98-62 Le 10 juin 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili entrera en vigueur le 1^{er} juin 1998

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-296 du 4 mars 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXIX de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé le 18 novembre 1996, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 2 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

voked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being November 27, 1997;

Whereas instruments of ratification were exchanged on February 26, 1998;

Whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being June 1, 1998;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-667 of April 23, 1998, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile is in force as of June 1, 1998;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed on November 18, 1996, a copy of which is annexed hereto, is in force as of June 1, 1998.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-second day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 27 novembre 1997;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 26 février 1998;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} juin 1998;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-667 du 23 avril 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili entre en vigueur le 1^{er} juin 1998,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé le 18 novembre 1996, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de mai de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

SI/98-62 — June 10, 2013

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE,

hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, the expressions and terms given below shall have the following meaning: "benefit" means any cash benefit, pension or allowance payable under the legislation of either Party, and includes any supplements or increases applicable to such a benefit, pension or allowance;

"competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards the Republic of Chile, the Minister of Labour and Social Insurance (el Ministro del Trabajo y Previsión Social);

"competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards the Republic of Chile, the institution responsible for the application of the legislation specified in Article II;

"creditable period" means, as regards Canada, any period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards the Republic of Chile, all periods of contributions or equivalent periods used to acquire any benefit under the legislation of Chile;

"dependent worker" means, as regards Canada, an employed person; and, as regards the Republic of Chile, any person who provides services to an employer under an employer/employee relationship;

"legislation" means the laws, regulations and other provisions specified in Article II;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes sous-mentionnés ont le sens suivant:

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République du Chili, le ministre du Travail et de l'Assurance sociale (el Ministro del Trabajo y Previsión Social);

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République du Chili, l'institution chargée de l'application de la législation visée à l'Article II;

« législation » désigne les lois, règlements et autres dispositions visées à l'Article II;

« période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada; y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République du Chili, toutes périodes de cotisation ou les périodes équivalentes ouvrant droit à toute prestation aux termes de la législation du Chili;

« prestation » désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation d'une des deux Parties, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

« ressortissant » désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour la République du Chili, toute personne ainsi déclarée dans sa Constitution politique;

« travailleur autonome » désigne toute personne qui travaille à son propre compte et en retire un revenu;

« travailleur dépendant » désigne, pour le Canada, une personne salariée; et, pour la République du Chili, toute personne qui fournit

“national” means, as regards Canada, a Canadian citizen; and, as regards the Republic of Chile, anyone declared as such in its political Constitution;

“self-employed person” means any person who carries out an activity on his or her own account for which that person receives an income.

2. Any expression or term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to the Republic of Chile, the legislation concerning:

(i) the New System of Pensions for old age, disability and survivors based on individual capitalization;

(ii) the plans for old age, disability and survivors pensions administered by the Institute for Social Insurance Standardization (el Instituto de Normalización Previsional); and

(iii) for the purposes of Article XVII only, health care plans.

2. Subject to paragraphs 3 and 4, this Agreement shall also apply to laws, regulations and other provisions which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply to laws, regulations and other provisions which extend the schemes specified in paragraph 1 to other categories of beneficiaries or to new benefits only if no objection by the competent authority of either Party has been communicated to the competent authority of the other Party within three months of the notification of the publication or proclamation, as the case may be, of such laws, regulations or other provisions.

4. In the application of this Agreement, no account shall be taken of the provisions of other bilateral or multilateral agreements concluded by either Party insofar as they relate to the legislation specified in paragraph 1.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply:

(a) as regards Canada, to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada, and to the dependants and survivors of such a person; and

(b) as regards the Republic of Chile, to any person who is or who has been subject to the legislation of the Republic of Chile, and to

des services à un employeur dans le cadre de relations employeur-employé.

2. Tout terme ou expression non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la République du Chili, la législation relative:

(i) au nouveau système de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants fondé sur la capitalisation individuelle;

(ii) aux régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale (el Instituto de Normalización Previsional); et

(iii) aux fins de l'Article XVII uniquement, aux régimes de soins de santé.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres dispositions qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique aux lois, règlements et autres dispositions qui étendent les régimes visés au paragraphe 1 à d'autres catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf si aucune objection de l'autorité compétente d'une Partie a été communiquée à celle de l'autre Partie dans un délai de 3 mois après l'avis de publication ou la proclamation, selon le cas, desdites lois, desdits règlements ou desdites autres dispositions.

4. Aux fins de l'application du présent Accord, les dispositions d'aucun autre accord bilatéral ou multilatéral conclu par l'une ou l'autre des deux Parties ne sont prises en considération pour autant que celles-ci touchent la législation visée au paragraphe 1.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique:

(a) pour le Canada, à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne; et

(b) pour la République du Chili, à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République du Chili, ainsi qu'à

his or her beneficiaries to the extent they derive rights from him or her.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

In the application of the legislation of a Party, all persons described in Article III shall be eligible for the benefits, and subject to the obligations, of the legislation of that Party under the same conditions as its nationals.

ses bénéficiaires dans la mesure où des droits dérivent de ladite personne.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes visées à l'Article III sont admissibles aux prestations et sont soumises aux obligations de la législation de ladite Partie aux mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

ARTICLE V

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and those benefits shall be paid in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person described in Article III shall be paid in the territory of a third State, provided the person so requests.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'Article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne visée à l'Article III est versée sur le territoire d'un état tiers, à condition que ladite personne en fait la demande.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE VI

General Rule

Subject to the provisions of Articles VII to X, a person who carries out an employment activity in the territory of a Party shall be subject, in respect of that employment activity, only to the legislation of that Party.

ARTICLE VII

Self-Employed Persons

A self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE VIII

Detached Workers

A dependent worker who is subject to the legislation of a Party and who is temporarily sent by his or her employer to work in the territory of the other Party for a period that does not exceed 60 months shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party during the period of the detachment.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

Règle générale

Sous réserve des dispositions des Articles VII à X, toute personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire d'une Partie n'est assujettie, relativement à cette occupation salariée, qu'à la législation de ladite Partie.

ARTICLE VII

Travailleurs autonomes

Tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE VIII

Travailleurs détachés

Tout travailleur dépendant qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille temporairement sur le territoire de l'autre Partie pour son employeur pendant une période n'excédant pas 60 mois est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie au cours de la période de détachement.

ARTICLE IX

Persons in Government Employment

1. A person in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
2. A person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person is a national of the employing Party, he or she may, within six months of the start of that employment or of the entry into force of this Agreement, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.
3. Nothing in this Agreement shall be interpreted as modifying the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 or of the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963.

ARTICLE X

Exceptions

At the request of workers and employers, the competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles VI to IX for the benefit of any person or category of persons.

ARTICLE XI

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Chile, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Chile by reason of employment or self-employment; and
 - (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Chile during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Chile only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and

ARTICLE IX

Personnes au service d'un gouvernement

1. Toute personne au service d'un gouvernement d'une Partie qui est détachée pour travailler sur le territoire de l'autre Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.
2. Toute personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y est au service du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne est un ressortissant de la Partie employeur, ladite personne peut, dans les six mois du début de l'emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de la dernière Partie.
3. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme modifiant les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.

ARTICLE X

Exceptions

À la demande des travailleurs et des employeurs, les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des Articles VI à IX à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE XI

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en la République du Chili, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République du Chili en raison d'emploi ou de travail autonome; et
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République du Chili pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1:
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en la République du Chili uniquement si ladite personne cotise conformément

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Chile during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS
CHAPTER 1
TOTALIZING
ARTICLE XII

Periods under the Legislation of Canada and the Republic of Chile

1. If a person is not entitled to a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the entitlement of that person to that benefit shall be determined by totalizing creditable periods under the legislation of both Parties, as specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Chile shall be considered as a period of residence in Canada.
(b) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months or 13 weeks of contributions under the legislation of the Republic of Chile shall be considered as a year of contributions under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining entitlement to an old age benefit under the legislation of the Republic of Chile:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months or 52 weeks which are creditable under the legislation of the Republic of Chile; and
 - (b) a month or week which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month or week which is creditable under the legislation of the Republic of Chile.
4. For purposes of determining entitlement to a disability or survivors benefit under the legislation of the Republic of Chile, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months or 52 weeks which are creditable under the legislation of the Republic of Chile.

ment au régime concerné pendant la période d'emploi ou de travail autonome; et

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République du Chili pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi.

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS
SECTION 1
TOTALISATION
ARTICLE XII

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République du Chili

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République du Chili est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
(b) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins 3 mois ou 13 semaines de cotisations aux termes de la législation de la République du Chili est considérée comme une année de cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la République du Chili:
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois ou 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la République du Chili; et
 - (b) un mois ou une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un mois ou une semaine admissible aux termes de la législation de la République du Chili.
4. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la République du Chili, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois ou 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la République du Chili.

ARTICLE XIII

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE XIV

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be entitled to a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and
 - (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XV

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

ARTICLE XIII

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE XIV

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne hors du Canada qui a droit au versement d'une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour être admissible au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord:
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'admissibilité au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XV

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CHILE

ARTICLE XVI

Determining Benefits

1. Persons who are affiliated with a Pensions Funds Administrator (Administradora de Fondos de Pensiones) shall finance their pensions in Chile with the balance accumulated in their individual capitalization account. If this is insufficient to provide pensions in an amount at least equal to the minimum pension guaranteed by the State, affiliated persons shall be entitled to totalize creditable periods in accordance with Chapter 1 in order to qualify for the minimum old age or disability pension benefit. Beneficiaries of a survivors pension shall also have this right.

2. For purposes of determining the fulfilment of the requirements specified in the Chilean legal provisions for an early retirement pension under the New System of Pensions, affiliated persons who have obtained a pension under the legislation of Canada shall be considered as pensioners under the social insurance plans administered by the Institute for Social Insurance Standardization.

3. Workers who have been affiliated with the New System of Pensions in Chile shall be allowed to make voluntary social insurance contributions to that System as self-employed persons during the time they reside in Canada, subject, nonetheless, to compliance with the legislation of the latter country regarding the obligation to contribute. Workers who opt to exercise this right shall be exempt from the obligation to make the contribution intended for the financing of health benefits.

4. Contributors to the pension plans administered by the Institute for Social Insurance Standardization shall also be entitled to totalize periods in accordance with Chapter 1 in order to qualify for the pension benefits for which provision is made in the legislation applicable to them.

5. For the purpose of qualifying for pensions under the legislation that governs the social insurance plans administered by the Institute for Social Insurance Standardization, persons who are receiving pensions under the legislation of Canada shall be considered as current contributors to the social insurance plan that applies to them.

6. In the situations described in paragraphs 1 and 4 above, the competent institution shall determine the amount of the benefit as if all the creditable periods had been completed under its own legislation; for the purposes of the payment of the benefit, it shall calculate the

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant:

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CHILI

ARTICLE XVI

Détermination des prestations

1. Toute personne associée à un Administrateur de fonds de pensions (Administradora de Fondos de Pensiones) finance son fonds de pensions au Chili avec le solde accumulé dans son compte à capitalisation personnel. Si le montant accumulé est insuffisant pour verser une pension au moins égale à la pension minimale garantie par l'État, les personnes associées sont autorisées à totaliser des périodes admissibles conformément aux dispositions de la section 1, afin d'avoir droit à la prestation minimale de vieillesse ou d'invalidité. Les bénéficiaires d'une pension de survivant ont également ce droit.

2. Aux fins de déterminer si elles remplissent les conditions précisées dans les dispositions légales du Chili en vue d'une pension de retraite anticipée en vertu du nouveau système de pensions, les personnes associées qui ont obtenu une pension en vertu de la législation du Canada sont considérées comme des pensionnés en vertu des régimes de la prévoyance sociale administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale.

3. Les travailleurs associés au nouveau système de pensions du Chili sont autorisés à verser des cotisations d'assurance sociale volontaires audit système à titre de travailleurs autonomes pendant la durée de leur résidence au Canada, sous réserve, néanmoins, de la conformité à la législation du Canada relativement à l'obligation de cotiser. Les travailleurs qui choisissent d'exercer ce droit sont exemptés de l'obligation de verser des cotisations en vue de financer les prestations de soins de santé.

4. Les cotisants aux régimes de pensions administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale ont aussi le droit de totaliser des périodes, conformément aux dispositions de la section 1, afin d'avoir droit aux prestations de pension prévues dans la législation qui s'applique à eux.

5. Aux fins d'être admissibles aux pensions en vertu de la législation régissant les régimes d'assurance sociale administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale, les personnes qui reçoivent des pensions en vertu de la législation du Canada sont considérées comme des cotisants actuels au régime d'assurance sociale qui s'applique à eux.

6. Dans les cas exposés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, l'institution compétente détermine le montant de la prestation, comme si toutes

part for which it is liable on the basis of the ratio between the creditable periods completed exclusively in Chile and the total creditable periods completed in both Parties.

When the sum of the creditable periods in both Parties exceeds the period specified in the legislation of Chile for entitlement to a full pension, the excess periods shall be disregarded for the purposes of this calculation.

les périodes admissibles avaient été accomplies aux termes de sa propre législation; aux fins du versement de la prestation, elle calcule la partie qu'elle doit verser en faisant le rapport entre les périodes admissibles accomplies exclusivement au Chili et le total des périodes admissibles accomplies dans les deux Parties.

Lorsque la somme des périodes admissibles des deux Parties dépasse la période ouvrant droit à une pension intégrale précisée dans la législation du Chili, les périodes excédentaires ne sont pas prises en considération aux fins dudit calcul.

ARTICLE XVII

Health Benefits for Pensioners

Persons who receive a pension under the legislation of Canada and who reside in Chile shall be entitled to enrol themselves in the health benefit plans of Chile under the same conditions as the pensioners of the latter country.

CHAPTER 4

DETERMINING DISABILITY

ARTICLE XVIII

Medical Examinations

1. In determining disability, the competent institution of each Party shall carry out the evaluations required under the legislation that it applies. If a competent institution of a Party requests the competent institution of the other Party to conduct a medical examination of an applicant or beneficiary who resides in the territory of the latter Party, such examination shall be arranged or carried out by an institution of the latter Party.
2. The cost resulting from a medical examination, whether it is performed by a specialist or a general practitioner, which is in the exclusive interest of the institution which has requested the examination shall be borne by that institution.
3. If the competent institution of Chile bears the cost of such examinations, it can directly charge the person concerned for the reimbursement of 50% of the cost of those examinations. The portion of the cost that the worker assumes shall be deducted by the competent institution of Chile from any pensions that are granted, or, if there are no such pensions, from the balance in the individual capitalization account of workers affiliated with the New System of Pensions.
4. When new examinations are requested for purposes of an appeal against a disability ruling made by Chile, the costs of these examinations shall be paid in the manner specified in the preceding paragraph, unless the appeal has been lodged by a competent institution of Chile or by an insurance company, in which case such expenses shall be borne by the appellant.
5. The conditions under which the provisions of the preceding paragraphs will be applied shall be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIX.

ARTICLE XVII

Prestations de soins de santé pour les pensionnés

Les personnes qui reçoivent une pension en vertu de la législation du Canada et qui résident au Chili ont le droit de s'inscrire aux régimes de soins de santé du Chili aux mêmes conditions que les pensionnés résidant au Chili.

SECTION 4

DÉTERMINATION DE L'INVALIDITÉ

ARTICLE XVIII

Examens médicaux

1. Aux fins de déterminer l'invalidité, l'institution compétente de chacune des deux Parties effectue les évaluations requises aux termes de la législation qu'elle applique. Si l'institution compétente d'une Partie demande à celle de l'autre Partie d'effectuer un examen médical d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de cette dernière, l'institution de cette dernière Partie prend les arrangements ou effectue ledit examen.
2. Les coûts relatifs à un examen médical, qu'il soit effectué par un spécialiste ou un généraliste, qui est de l'intérêt exclusif de l'institution ayant demandé cet examen seront aux frais de cette institution.
3. Si l'institution compétente du Chili assume les frais de tels examens, elle peut demander directement à la personne concernée le remboursement de 50 pour 100 des frais d'un tel examen. La portion du coût que le travailleur assume est déduite par l'institution compétente du Chili, de toute pension qui sera accordée, ou, s'il n'y a pas de pension, du solde au compte à capitalisation personnel des travailleurs associés au nouveau système de pensions.
4. Lorsque de nouveaux examens sont requis aux fins d'un appel interjeté à l'égard d'une décision du Chili, le coût de ces examens est réglé tel que précisé au paragraphe précédent, à moins que l'appel n'ait été interjeté par une institution compétente du Chili ou par une compagnie d'assurance; si tel est le cas, les dépenses sont aux frais de l'appellant.
5. Les conditions en vertu desquelles les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sont établies dans un arrangement administratif conclu aux termes de l'Article XIX.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIX

Administrative Arrangements

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of administrative arrangements, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in those arrangements.

ARTICLE XX

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination of entitlement to, and payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any arrangement, concluded by the competent authorities of the Parties pursuant to Article XIX, for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to a Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XXI

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIX

Arrangements administratifs

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'arrangements administratifs, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans lesdits arrangements.

ARTICLE XX

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation et aux fins du versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout arrangement administratif conclu par les autorités compétentes des Parties selon les dispositions de l'Article XIX concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XXI

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou aux documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XXII

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XXIII

Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed timeframe to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.
2. A claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant, at the time of application, indicates that he or she has completed creditable periods under the legislation of the other Party. The preceding sentence, however, shall not apply if the applicant expressly requests that the submission of his or her claim for a benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XXIV

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party may discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. In the event that a Party imposes currency controls, the Parties shall agree, without delay, on the measures necessary to assure the transfer of funds between the territories of the Parties of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III.
3. Benefits shall be paid without any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XXV

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which may arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE XXII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XXIII

Présentation de demandes, avis ou appels

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande, fournit des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. La phrase susmentionnée ne s'applique toutefois pas si le requérant a demandé expressément que la présentation de sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XXIV

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Si une Partie impose un contrôle des devises, les Parties doivent s'entendre, sans délai, sur les mesures nécessaires afin d'assurer le transfert de fonds entre les territoires des Parties de tout montant payable conformément au présent Accord à toute personne spécifiée à l'Article III.
3. Les prestations sont versées exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XXV

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president. If the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.
5. The arbitral tribunal shall determine its own procedures.
6. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding on the Parties.

ARTICLE XXVI

Understandings with a Province of Canada

The authorities of the Republic of Chile and of a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXVII

Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.
2. In the application of this Agreement, events that occurred before the date of its entry into force shall be used to determine the right to benefits, except for lump-sum benefits. However, the payment of these benefits shall, in no case, have retroactive effect before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XXVIII

Period of Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It can be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party, in which case it shall cease to have effect on the last day of that period.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and suitable measures shall be taken to settle any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé par suite d'une consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des Parties et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président. Toutefois, si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.
5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
6. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive pour les Parties.

ARTICLE XXVI

Ententes avec une province du Canada

Les autorités de la République du Chili et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXVII

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Aux fins de l'application du présent Accord, les événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord servent à déterminer le droit aux prestations, sauf les prestations forfaitaires. Toutefois, le versement de ces prestations n'est en aucun cas rétroactif avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXVIII

Période de durée et dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois; dans un tel cas, l'accord cessera d'être en vigueur le dernier jour de ladite période.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE XXIX

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date on which the last notification has been sent from each Party to the other advising that it has completed all its internal requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONEin two copies at Ottawa, this 18th day of November 1996, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Pierre S. Pettigrew)

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF
CHILE**

(José Miguel Insulza)

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAITen deux exemplaires à Ottawa, ce 18^e jour de novembre 1996, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DU
CANADA**
(Pierre S. Pettigrew)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**
(José Miguel Insulza)